Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552965-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Publication électronique le : 6 novembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - AIDES POUR TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES PRIVÉS

(N°2026-427)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Éducation et, notamment, son article L.151-4 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°91 de la Commission Permanente en date du 03/01/2000 « Convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention aux 3 collèges privés sous contrat repris au tableau en annexe 2, pour le financement des travaux de grosses réparations au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Éducation, pour un montant total de 214 079 € au titre de l'année 2026, selon les modalités prévues au rapport et en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des collèges privés concernés et visés à l'article 1, les conventions correspondantes, dans les termes du projet type joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221H01	20422//90221 -2324//90221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	300 000,00	214 079,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Demandes d'Aide à l'investissement auprès du Conseil Départemental
Etablissements privés catholiques du Pas-de-Calais

Campagne 2026

enseignement catholique

DIRECTION DIOCESAINE
103, rue d'Amiens
62000 ARRAS
Tél. : 03 21 21 40 70

Conseil Départemental du Pas-de-Calais
A l'attention de Madame Jennifer MARIANNE

	Ville	Etablissement	Nature des travaux	Montant des travaux	10%	Plafond Falloux	Subvention sollicitée
1	ANZIN ST AUBIN	Collège privé Les Louez-Dieu	Rénovation	1 501 189 €	150 119 €	300 211 €	150 000 €
2	CALAIS	Collège privé Jeanne d'Arc	Extension - Rénovation	588 575 €	58 857 €	79 020 €	58 857 €
3	LONGUENESSE	Collège privé La Malassise	Hygiène Sécurité - Rénovation	52 229 €	5 223 €	113 387 €	5 222 €
			TOTAL	***2 141 993 €***	***214 199 €***	***492 618 €***	***214 079 €***

enseignement catholique

Dossiers déposés le 12 février 2026
Christine CAUPAIN

BENEFICIAIRE	COLLEGE	VILLE	TRAVAUX	COUT OPERATION	Limite loi Falloux	Subvention proposée
OGEC les Louez Dieu	collège privé Les Louez Dieu	ANZIN-SAINT-AUBIN	rénovation et isolation thermique de la façade avant du collège - réaménagement du sous-sol et du CDI	1 501 189,00 €	300 211,00 €	150 000,00 €
Association d'enseignement	collège privé Jeanne d'Arc	CALAIS	extension de l'établissement, aménagement d'une nouvelle cour	588 574,80 €	79 028,00 €	58 857,00 €
OGEC Saint Joseph - La Malassise	collège privé La Malassise	LONGUENESSE CEDEX	changement de menuiseries extérieures, travaux de sécurité incendie	52 229,00 €	113 387,00 €	5 222,00 €
						214 079,00 €

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction de l'Éducation et des Collèges

CONVENTION

Objet : aides aux investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ……. 2026.

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

«BENEFICIAIRE»
Gestionnaire du Collège sous contrat d'association dénommé : **«COLLEGE»**

Sis «ADRESSE» «BP»«CP» «VILLE»
Représentée par «REPRESENTANT»
Habilité(e) par les statuts de l'Association à représenter légalement l'établissement

d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La décision du Conseil Général prise lors du vote du Budget Primitif 1992 d'allouer des subventions aux collèges privés pour la réalisation de travaux d'investissement ;

Vu : L'article L 151-4 du Code de l'Éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu : La loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu : La circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés ;

Vu : La délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire du «DATECA» ;

Vu : L'avis émis le 12 février 2026 par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Privé Catholique du Pas-de-Calais sur la programmation des investissements de l'ensemble des établissements catholiques sous contrat d'association, et sur le montant de la subvention souhaitée du Conseil départemental pour chaque opération au vu du montant total des crédits alloués lors du vote du Budget Départemental au sous-programme « Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés » C 03 221 H 01 ;

Vu : L'avis favorable émis le …….. 2026 par le Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;

Vu : La délibération de la Commission Permanente du …….. 2026 décidant la programmation des subventions attribuées aux établissements au titre du programme 2026 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Établissement d'Enseignement Privé ;

Article 2 : description de l'opération d'investissement

L'investissement ne concerne que les bâtiments du collège dont les effectifs sont de «EFF1» élèves.

Cet investissement immobilier programmé par l'Établissement d'Enseignement Privé au titre de l'année 2026, objet de la présente convention est décrit dans le dossier de demande de subvention établi par l'Établissement d'Enseignement Privé de la manière suivante :

«TRAVAUX»

Le démarrage du chantier est prévu : «DEBUT» et sa fin programmée : «FIN».

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Le début d'exécution des travaux interviendra dans l'année à compter de la décision d'octroi de la subvention par la Commission Permanente du Conseil départemental et les travaux devront être terminés dans les deux ans qui suivent cette décision.

Néanmoins, les travaux pourront être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention avec l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Toute modification du programme de travaux ou tout retard dans le lancement ou dans l'achèvement des travaux doit être notifié au Département qui se réserve le droit de réviser sa participation.

Article 3 : montant de la subvention

Le plan de financement de l'opération présenté par l'Établissement d'Enseignement Privé est le suivant :

- autofinancement :	«AUTOFINANCEMENT» €
- emprunt :	«EMPRUNT»«EMPRUNT»
- subvention du Conseil départemental :	«Subvention_sollicitée» €
- aides financières autres que les subventions de collectivités publiques :	
- aides financières d'autres collectivités publiques :	

Le coût total de l'opération est ainsi estimé par l'Établissement d'Enseignement Privé à «COUT_OPERATION» €.

Le montant retenu, des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental, est de «MONTANT_ELIGIBLE» €.

La subvention du Conseil départemental est fixée à «Subvention_proposée» €

Le montant de la subvention départementale est imputé sur la ligne budgétaire Sous-Programme C03 221 H 01 – Sous-Programme Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés.

Article 4 : modalités de paiement

Le montant définitif de l'aide départementale sera calculé en fonction des dépenses réelles des travaux éligibles auquel sera appliqué le taux de subvention dans la limite définie à l'article 3 par le montant retenu des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux seraient réalisés par le personnel de l'établissement ou par les membres de l'association gestionnaire, seul le coût des matériaux utilisés servirait de base au calcul de l'aide départementale.

La subvention sera payée sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées. Le tableau sera visé par le Directeur de l'Établissement d'Enseignement Privé et par le représentant de l'organisme de gestion.

Le versement pourra faire l'objet d'un ou deux acomptes (dans la limite de 70 % de l'inscription) et d'un solde après la fourniture dans les trois cas des documents mentionnés ci-dessus et dans les 2 ans après la notification.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de «BENEFICIAIRE» dont les références sont les suivantes : «COMPTE2».

Le comptable assignataire est Madame la Payeuse Départementale.

Article 5 : durée d'amortissement de l'investissement

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini par l'article 2 sera effectué sur une durée de …… ans.

Article 6 : publicité

Le cocontractant est tenu de mentionner, dans toute information fournie au public, que l'opération immobilière décrite ci-dessus a fait l'objet d'une aide financière du Département.

Article 7 : résiliation, conditions de remboursement et garanties correspondantes

Tout manquement par l'Établissement d'Enseignement Privé aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Établissement d'Enseignement Privé de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci. Le Département se réserve la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment mandatés, de constater sur place la bonne réalisation et destination des travaux, objet de la subvention.

Par ailleurs, le Département pourra exercer, en cas de résiliation de la présente convention ou de cessation de l'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant la période d'amortissement.

L'Établissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement immobilier n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

Article 8 : juridiction en cas de litige

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le ……
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais	Pour l'organisme de gestion,
Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'«BENEFICIAIRE»
Jean-Claude LEROY	**«REPRESENTANT»**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°37

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - AIDES POUR TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES PRIVÉS

Les établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'État, peuvent obtenir du Département une subvention pour la réalisation de travaux de grosses réparations, dans la limite du dixième des dépenses annuelles de l'établissement (article L.151-4 du code de l'éducation).

Les projets susceptibles d'être retenus au titre de ce programme concernent les interventions suivantes réalisées sur les bâtiments à usage éducatif et administratif :

- restructuration de bâtiments ;
- aménagement de classes ;
- aménagement de locaux de restauration à l'exception du matériel ;
- mise en conformité suite au passage de la commission de sécurité (électricité-chauffage-escaliers et cage –alarme incendie) ;
- transformation de local ;
- extension de classes ;
- réfection de bâtiments (chauffage-menuiserie-façades, etc.) ;
- travaux d'assainissement dans l'enceinte du collège.

Lors de sa réunion du 3 janvier 2000, la Commission Permanente a approuvé le modèle de convention à passer entre le Département et les différents établissements d'enseignement général du second degré privés sous contrat avec l'État, élaboré conformément à l'article 1 de la circulaire du 2 avril 1999.

Le directeur diocésain de l'enseignement privé catholique du second degré m'a proposé, le 12 février 2026, une répartition de ces fonds, reprise dans le tableau joint (annexe 1), au titre de la programmation 2026, pour 3 établissements, pour un montant global de 214 079 €.

Compte tenu des critères susvisés, le montant retenu qui vous est proposé s'établit à la somme de 214 079 €, décomposé dans le tableau joint (annexe 2).

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'éducation, ces propositions ont été transmises en date du 25 février 2026 au conseil académique de l'éducation nationale, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

À ce jour, ladite instance ne s'est pas encore réunie, et aucune date n'a été communiquée malgré nos sollicitations.

Il est proposé à la Commission Permanente de délibérer favorablement sur les rapports présentés. Toutefois, les notifications des subventions aux collèges privés n'interviendront qu'à la condition qu'un avis soit donné et transmis par la Commission académique.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et le cas échéant :
- d'attribuer une subvention aux 3 collèges privés sous contrat repris en annexe, pour le financement des travaux de grosses réparations au titre de l'article L151-4 du code de l'éducation, pour un montant total de 214 079 € au titre de l'année 2026, selon les modalités prévues au présent rapport et aux annexes 1 et 2 ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des collèges privés concernés, les conventions correspondantes, dans les termes du projet type joint (annexe 3).

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221H01	20422//90221-2324//90221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	300 000,00	300 000,00	214 079,00	85 921,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY